

REXEL
Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 1.290.728.220 euros
Siège social : 189-193, boulevard Malesherbes - 75017 Paris
479 973 513 R.C.S. PARIS

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 20 MAI 2009**

L'an deux mille neuf,
Le vingt mai, à treize heures quinze,

Les membres du Conseil de surveillance de Rexel (la « Société » ou « Rexel »), se sont réunis au siège de la Société, sur convocation faite conformément aux dispositions légales et aux stipulations statutaires.

Sont présents :

- Monsieur Roberto Quarta, Président du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Luis Marini-Portugal, membre du Conseil de Surveillance ;
- Eurazeo, membre du Conseil de Surveillance, représentée par Monsieur Marc Frappier ;
- Monsieur Guido Padovano, membre du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Fritz Fröhlich, membre indépendant du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur François David, membre indépendant du Conseil de Surveillance ;
- Monsieur Matthew Turner, membre du Conseil de Surveillance.

Sont représentés :

- Monsieur Patrick Sayer, Vice-Président du Conseil de Surveillance, représenté par Monsieur Luis Marini-Portugal ;
- Monsieur Joe Adorjan, membre du Conseil de Surveillance, représenté par Monsieur Fritz Fröhlich ;
- Monsieur Joe Rice, membre du Conseil de Surveillance, représenté par Monsieur Roberto Quarta.

Participe aux débats par conférence téléphonique :

- Monsieur David Novak, membre du Conseil de Surveillance.

Assistent également à la réunion :

- Monsieur Jean-Charles Pauze, Président du Directoire,
- Monsieur Pascal Martin, membre du Directoire,
- Monsieur Jean-Dominique Perret, membre du Directoire,
- Monsieur Michel Favre, Directeur Finances, Contrôle et Juridique,
- Monsieur Matthieu Hauw, Directeur Juridique du Groupe.

Monsieur Roberto Quarta, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance, préside la séance et salue les participants à la présente réunion du Conseil de surveillance.

Monsieur Matthieu Hauw, secrétaire du Conseil, assure le secrétariat de la séance.

Le Président constate que le quorum étant réuni, le Conseil peut valablement délibérer.

Puis, il rappelle que le Conseil de surveillance a été réuni à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[...]

1. Nomination d'un membre du Directoire et fixation de sa rémunération

[...]

1.2 Fixation de la rémunération de Monsieur Michel Favre en qualité de membre du Directoire

Le Président indique aux membres du Conseil de surveillance que, par convention entre les parties, et en conséquence de la nomination de Monsieur Michel Favre en qualité de membre du Directoire, le contrat de travail à durée indéterminée qui lie ce dernier à Rexel Développement SAS en qualité de Directeur Finances, Contrôle et Juridique du Groupe a été suspendu à compter de la présente réunion du Conseil.

Le Président précise que, dans l'hypothèse où le mandat de membre du Directoire de Monsieur Michel Favre prendrait fin, le contrat de travail de ce dernier entrerait de nouveau en vigueur dans des conditions de rémunérations équivalentes à celles dont il bénéficiait en qualité de mandataire social.

[...]

- Eléments de rémunération dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou changement des fonctions de Monsieur Michel Favre

Monsieur Guido Padovano rappelle aux membres du Conseil qu'en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de Monsieur Michel Favre, le préavis à respecter sera de 6 mois. Il sera de 8 mois si la rupture est à l'initiative de l'employeur (sauf en cas de faute grave ou lourde).

A compter de sa nomination en qualité de mandataire social, en cas de rupture à l'initiative de l'employeur Monsieur Michel Favre pourra recevoir une indemnité de séparation de 18 mois calculée sur la base de la rémunération annuelle fixe à laquelle s'ajoute la moyenne des bonus payés au cours des deux dernières années de présence (à l'exclusion de toute prime exceptionnelle). Cette indemnité inclue toute indemnité légale ou conventionnelle ainsi que, le cas échéant, la contre partie financière due en matière de non concurrence. Cette indemnité de rupture n'est pas applicable en cas de départ ou de mise à la retraite. Dans ces hypothèses, seule l'indemnité conventionnelle applicable serait due ainsi que le cas échéant, l'indemnité compensatrice de non concurrence.

Monsieur Michel Favre bénéficiera d'une clause de non concurrence d'une durée de 12 mois en contre partie d'une indemnité compensatrice égale à 12 mois de salaire mensuel brut.

Enfin, Monsieur Guido Padovano, rappelle aux membres du Conseil qu'en application des dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, il appartient au Conseil de surveillance de fixer, sur proposition du Comité des rémunérations, les conditions de performance associées aux rémunérations différées des membres du Directoire et ces conditions doivent ensuite être approuvées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

Le Comité des rémunérations, lors de sa réunion en date du 16 janvier 2009 s'est prononcé sur les conditions de performance associées aux indemnités contractuelles de préavis et de rupture du contrat de travail dont bénéficie Monsieur Michel Favre. Outre les minima conventionnels éventuellement applicables et conformément aux dispositions de l'article L 225-90-1 du Code de commerce, ces conditions de performance recommandées par le Comité des rémunérations sont les suivantes :

- le versement de 50% des indemnités contractuelles de préavis et de rupture du contrat de travail dépendrait du niveau d'EBITDA (résultat opérationnel avant autres produits et autres charges majoré des dotations aux amortissements) du Groupe Rexel. Ce

versement serait dû à hauteur de 100% si le niveau d'EBITDA, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel pour le dernier exercice clos précédant la date de rupture du contrat de travail (exercice de référence), atteint au minimum 60% de la valeur budgétée pour cet exercice. Si, au cours de l'exercice de référence, la situation économique et financière de Rexel et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau pourrait être revu par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations, et soumis pour approbation à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre ;

- le versement de 35% des indemnités contractuelles de préavis et de rupture du contrat de travail dépendrait du niveau d'ATWC (besoin en fonds de roulement d'exploitation moyen) du Groupe Rexel. Ce versement serait dû à hauteur de 100% si le niveau d'ATWC, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel pour le dernier exercice clos précédant la date de rupture du contrat de travail (exercice de référence), atteint au minimum 125% de la performance budgétée pour cet exercice. Si, au cours de l'exercice de référence, la situation économique et financière de Rexel et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau pourrait être revu par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations, et soumis pour approbation à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre ;
- le versement de 15% des indemnités contractuelles de préavis et de rupture du contrat de travail dépendrait du niveau de ROCE (rendement des capitaux employés) du Groupe Rexel. Ce versement serait dû à hauteur de 100% si le niveau de ROCE, calculé sur la base des états financiers audités consolidés de Rexel pour le dernier exercice clos précédant la date de rupture du contrat de travail (exercice de référence), atteint au minimum 75% de la performance budgétée pour cet exercice. Si, au cours de l'exercice de référence, la situation économique et financière de Rexel et/ou les conditions économiques et financières du marché se détériorent, ce niveau pourrait être revu par le Conseil de surveillance, sur proposition du Comité des rémunérations, et soumis pour approbation à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires afin de s'assurer de la cohérence de l'objectif au regard de sa difficulté de mise en œuvre.

En conséquence, le Conseil de surveillance, s'estimant suffisamment informé :

- approuve, à l'unanimité, les recommandations du Comité des rémunérations telles qu'elles viennent de lui être présentées,
- décide, à l'unanimité, de fixer les éléments de rémunération dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou changement des fonctions de Monsieur Michel Favre en qualité de membre du Directoire tels qu'ils viennent de lui être présentés,
- approuve, à l'unanimité, les conditions de performance associées aux indemnités contractuelles de préavis et de rupture du contrat de travail de Monsieur Michel Favre tels qu'elles viennent de lui être présentées, et
- approuve, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L.225-90-1 du Code de commerce, la convention liée et décide de soumettre à la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires de la Société une résolution relative à l'approbation de ladite convention.

[...]



Le Président du Conseil de surveillance



Un membre du Conseil de surveillance